



**Activité partielle :**  
**Modifications apportées par les décrets du 29 janvier 2021 et les ordonnances du 10 février 2021**

Vous trouverez ci-après un tableau de synthèse reprenant l'essentiel des modifications apportées au dispositif d'activité partielle depuis la publication de plusieurs textes en la matière (*et modifiant en conséquence nos précédentes notes publiées*).

En premier lieu, il convient de noter que l'ordonnance n°2021-135 du 10 février 2021 **prolonge jusqu'au 31 décembre 2021** (au lieu du 30 juin 2021) la possibilité de modulation du taux de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle en fonction des secteurs d'activité et des caractéristiques des entreprises.

<b>Cas général</b>	<p><b>1) Indemnité versée au salarié</b></p> <p>L'indemnité passera de 70% à 60% de la rémunération horaire brute de référence dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du <b>SMIC à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021</b> et non du 1<sup>er</sup> février 2021 comme annoncé précédemment.</p> <p><b>2) Allocation versée à l'employeur</b></p> <p>L'allocation passera de 60% à 36% de la rémunération horaire brute de référence dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du <b>SMIC à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021</b> et non du 1<sup>er</sup> février 2021 comme annoncé précédemment.</p> <p style="text-align: center;">***</p> <p><b><u>A partir du 1<sup>er</sup> mars 2021</u></b>, le taux horaire minimum passera à <b>7,30 euros</b> en ce qui concerne l'allocation remboursée à l'employeur (hors dispositions spécifiques visées ci-dessous).</p> <p>S'agissant du dispositif d'APLD, le montant de l'allocation remboursée à l'employeur est passé à 7,30 euros pour les heures chômées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (<i>étant précisé que ce taux doit être écarté au profit du taux plancher prévu par l'activité partielle de droit commun car il est plus favorable</i>).</p>
--------------------	--

<p><b>Dispositions spécifiques aux secteurs protégés (cf. Annexes 1 et 2)</b></p>	<p><b>1) Indemnité versée au salarié</b></p> <p>L'indemnité due aux salariés des secteurs dit « protégés » restera fixée à un taux de <b>70%</b> de la rémunération horaire brute <b><u>jusqu'au 31 mars 2021</u></b>. A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, ce taux devrait passer à 60%.</p> <p><b>2) Allocation versée à l'employeur</b></p> <p>En revanche, l'allocation remboursée à l'employeur passera à <b>60% à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021</b>. Au 1<sup>er</sup> avril 2021, ce taux devrait être fixé à 36% (basculement dans le cas général).</p> <p>A noter que l'ordonnance du 10 février 2021 instaure, <b><u>à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 et au plus tard jusqu'au 30 juin 2021</u></b>, la possibilité de faire bénéficier les entreprises des secteurs « protégés » recensés aux annexes 1 et 2 d'une majoration du taux d'allocation d'activité partielle plus favorable <u>dès lors que ces entreprises continuent à subir une très forte baisse de leur chiffre d'affaires</u>.</p> <p>Ainsi, une différenciation s'opérera entre les entreprises des secteurs « protégés » qui subissent encore une très forte baisse de leur chiffre d'affaires (lesquelles bénéficieront d'une prise en charge plus favorable – cf. infra) et les autres.</p>
<p><b>Dispositions spécifiques aux entreprises fermées ou situées dans certaines zones</b></p>	<p>Sont concernées, les entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accueillant du public qui font l'objet d'une fermeture administrative (totale ou partielle) afin de lutter contre la propagation du COVID-19 ;</li> <li>- Frappées par une forte baisse du CA (au moins 60%) et situées dans des zones soumises à des restrictions sanitaires particulières (reconfinement local par exemple) ;</li> <li>- Situées dans une zone de chalandise d'une station de ski et subissant une forte baisse de CA.</li> </ul> <p><b>1) Indemnité versée au salarié</b></p> <p>Concernant l'indemnité versée au salarié, celle-ci sera fixée, <b><u>jusqu'au 30 juin 2021</u></b>, à <b>70%</b> de la rémunération horaire brute puis devrait passer à 60%.</p> <p><b>2) Allocation versée à l'employeur</b></p> <p>Ces entreprises continueront de bénéficier, <b><u>jusqu'au 30 juin 2021</u></b>, d'une allocation d'activité partielle remboursée à hauteur de <b>70%</b> de la rémunération horaire brute retenue dans la limite de 4,5 SMIC.</p> <p>Concernant cette allocation remboursée à l'employeur, celle-ci sera fixée à 70% jusqu'au 30 juin 2021 pour les deux premières catégories d'entreprises visées ci-dessus.</p>

	<p>Pour la dernière catégorie visée ci-dessus, celles-ci pourront bénéficier du taux de 70% durant la période de fermeture administrative des remontées mécaniques sous condition notamment d'une baisse de 50% de leur CA.</p> <p>Pour ces entreprises, l'allocation d'activité partielle devrait passer à <b>36% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.</b></p>
<p><b>Dispositions spécifiques aux salariés en activité partielle pour garde d'enfants ou personne vulnérable</b></p>	<p><b>1) Indemnité versée au salarié</b></p> <p><u><b>Au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021</b></u>, l'indemnité due à ces salariés sera de <b>70%</b> du salaire de référence dans la limite de 4,5 fois le Smic horaire.</p> <p><b>2) Allocation versée à l'employeur</b></p> <p>Jusqu'au 28 février 2021, le taux sera celui applicable au secteur d'activité concerné à savoir 70% dans les secteurs protégés et 60% dans les autres. A compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021, l'allocation remboursée à l'employeur sera fixée à <b>60%</b> de la rémunération horaire retenue dans la limite de 4,5 SMIC (sans pouvoir être inférieur à 7,30 euros sauf cas particuliers).</p>

Enfin, nous vous précisons que le Ministère du travail a mis à jour le 9 février 2021 ses questions/réponses en la matière que vous pouvez consulter sur le lien suivant :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/faq-chomage-partiel-activite-partielle>

*Décrets n°2021-88 et 2021-89 du 29 janvier 2021*

*Ordonnances n°2021-135 et 2021-136 du 10 février 2021*